

CONVENTION D'HONORAIRES D'APPORTEUR D'AFFAIRES

Entre les soussignées :

La société dénommée « **SAS HECTARE** », dont le siège social est à CLAPIERS (34830), le Clos des Chanterelles, 251 rue du romarin, BP 18, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro SIREN 327.474.441, au capital de 30.000.000,00 Euros.

Représentée aux présentes par son Responsable Opérationnel et Urbanisme, M. Antoine SAILLY, ayant tous pouvoirs pour agir aux présentes.

Ci-après dénommée « la Société »,

D'une part,

Et :

La société dénommée « **D.PROM** », dont le siège social est à COLOMIERS (30133), 43 chemin de l'Armurié, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro SIREN 482 345 501

Représentée aux présentes par son gérant M. Denis RHODES, ayant tous pouvoirs pour agir aux présentes.

Ci-après dénommé « Apporteur d'affaires »

D'autre part.

Préalablement aux présentes il est exposé ce qui suit :

La Société exerce une activité de marchand de biens et plus particulièrement de lotisseur-aménageur et promoteur.

L'Apporteur d'affaires, qui est étranger à la Société et n'est lié à celle-ci par aucun contrat de travail, ni par un lien quelconque de subordination a amené, par une action personnelle et déterminante, à la Société, un terrain permettant de réaliser une opération d'aménagement sur la commune de Muret. Elle a entre autres permis de créer un contact entre la Société et le propriétaire dudit terrain, et a participé à la négociation foncière. Une promesse unilatérale de vente lie aujourd'hui le propriétaire et la Société.

Les parties ont convenu, aux termes des présentes, de définir l'étendue de la présente convention et de fixer les conditions de rémunération de l'Apporteur d'affaires.

Ceci exposé, il a été arrêté entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – BIEN DESIGNÉ

Les conditions de la présente convention s'appliquent au bien immobilier situé à **MURET (31), parcelle cadastrée BH n°192 et 193** d'une surface totale d'environ 13 830 m², propriété de Monsieur MAINETTI.

ARTICLE 2 - COMMISSIONS

Pour l'affaire apportée conformément à l'article 1 des présentes, la Société versera à l'Apporteur d'affaires une commission d'intervention d'un montant total et forfaitaire de QUARANTE-HUIT-MILLE EUROS Toutes Taxes Comprises (**48 000 € TTC**, soit 40 000 € HT) payable au plus tard dans les 30 jours suivant la signature de l'acte authentique d'achat du foncier.



De convention expresse entre les parties, il ne sera pas versé d'avances sur commissions

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION

La vente doit se réaliser sous plusieurs conditions suspensives suivantes relatives à la vente du bien désigné, notamment :

- L'obtention d'un permis d'aménager exécutoire purgée de tout recours et retrait, autorisant la réalisation d'un programme immobilier composé de minimum 14 lots (hors maison déjà édifiées)
- L'obtention d'une garantie financière d'achèvement.

Etant précisé que ces deux conditions suspensives sont d'ores-et-déjà relatés dans une promesse de vente signée entre le propriétaire du terrain et la société HECTARE en date de 14 septembre 2021.

A contrario, aucune commission ne sera due à l'Apporteur si la vente ne peut être exécutée, la présente convention sera caduque de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, ce qui est expressément accepté par la société D.PROM.

ARTICLE 4 – DUREE DE VALIDITE

Cette convention d'honoraires à une durée de validité de 2 ans à compter de la signature des présentes. Elle sera automatiquement prorogée tant qu'une promesse de vente non caduque existe entre le propriétaire du terrain et la société.

ARTICLE 5 - FRAIS

Les frais engagés personnellement par l'Apporteur d'affaires ne seront pas pris en charge par la Société, sauf accord écrit de cette dernière.

ARTICLE 6 - CONTESTATIONS

Pour toute contestation résultant de l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, il est fait expressément attribution de compétence aux juridictions du lieu du siège social de la SAS HECTARE, à l'exclusion de toute autre.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Fait en deux exemplaires originaux

Le 15/09/2021
A Labège

Pour la Société SAS HECTARE

Pour l'Apporteur d'affaires

« Bon pour accord, lu et approuvé »

« Bon pour accord, lu et approuvé »

HECTARE
SAS

ZAC De La Grande Borde
45 rue Garance - 31670 Labège
05 34 24 34 00
Siret : 351 338 660

Denis Rhodan
D. PROM
48 chemin de l'Armurié
31770 COLOMIERS
SIRET 482 345 501 00035